

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

VINGT-NEUVIÈME SESSION

Documents officiels



2318^o
SÉANCE PLÉNIÈRE

Jendredi 12 décembre 1974,
à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 48 de l'ordre du jour :

Charte des droits et devoirs économiques des États
Rapport de la Deuxième Commission

Point 43 de l'ordre du jour :

Organisation des Nations Unies pour le développement
industriel :

- a) Rapport du Conseil du développement industriel;
 - b) Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Directeur exécutif;
 - c) Création d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Secrétaire général;
 - d) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
- Rapport de la Deuxième Commission

Point 42 de l'ordre du jour :

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : rapport du Conseil du commerce et du développement (suite)
Rapport de la Deuxième Commission (deuxième partie)

Point 47 de l'ordre du jour :

Réduction de l'écart croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement
Rapport de la Deuxième Commission

Point 50 de l'ordre du jour :

Évaluation quantitative des activités scientifiques et techniques liées au développement, y compris la définition des objectifs quantitatifs envisagés au paragraphe 63 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement
Rapport de la Deuxième Commission

Point 51 de l'ordre du jour :

Université des Nations Unies : rapport du Conseil de l'Université
Rapport de la Deuxième Commission

Président : M. Abdelaziz BOUTEFLIKA
(Algérie).

En l'absence du Président, M. Banda (Zambie), vice-président, prend la présidence.

POINT 48 DE L'ORDRE DU JOUR

Charte des droits et devoirs économiques des États

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/9946)

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisation des Nations Unies pour le développement
industriel :

- a) Rapport du Conseil du développement industriel
- b) Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Directeur exécutif
- c) Création d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Secrétaire général
- d) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/9873)

POINT 42 DE L'ORDRE DU JOUR

1447

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : rapport du Conseil du commerce et du développement (suite*)

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(DEUXIÈME PARTIE) (A/9826/ADD.1)

POINT 47 DE L'ORDRE DU JOUR

Réduction de l'écart croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/9936)

POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR

Évaluation quantitative des activités scientifiques et techniques liées au développement, y compris la définition des objectifs quantitatifs envisagés au paragraphe 63 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/9930)

POINT 51 DE L'ORDRE DU JOUR

Université des Nations Unies : rapport
du Conseil de l'Université

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/9916)

* Reprise des débats de la 2278^e séance.

1. M. LASCARRO (Colombie) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (*interprétation de l'espagnol*) : La sage initiative prise par M. Luis Echeverría, président du Mexique, lors de la troisième session de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, qui s'est tenue à Santiago, au Chili, a finalement été couronnée de succès. Après plus de deux années de négociations laborieuses, on s'est enfin mis d'accord sur le texte de la Charte des droits et devoirs économiques des États qui, s'il n'a pas été adopté par consensus à la Deuxième Commission, y a recueilli une majorité très large.

2. J'ai l'honneur de présenter le rapport de la Deuxième Commission sur le point 48 de l'ordre du jour, intitulé "Charte des droits et devoirs économiques des États" [4/9946].

3. Au paragraphe 25 du rapport, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution qu'elle a adopté par 115 voix contre 6, avec 10 abstentions.

4. Je tiens à apporter une précision : la délégation népalaise m'a prié de vous faire savoir qu'elle se retirait du nombre des auteurs de ce projet de résolution.

5. J'ai maintenant l'honneur de présenter le rapport de la Deuxième Commission sur le point 43 de l'ordre du jour relatif à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel [4/9873].

6. Au paragraphe 19 du rapport, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter trois projets de résolution. Le projet de résolution I est intitulé "Révision des listes d'États éligibles au Conseil du développement industriel" et a été adopté sans vote à la Commission. Le paragraphe du dispositif de ce projet de résolution :

"Déclaire d'inscrire la Guinée-Bissau sur la liste A et la Grenade sur la liste C de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)."

7. Le projet de résolution II, intitulé "Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel", a été adopté à la Deuxième Commission par 120 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

8. Le projet de résolution III, intitulé "Création d'un Centre des Nations Unies pour le développement industriel", a été adopté sans vote à la Deuxième Commission.

9. J'ai maintenant l'honneur de présenter la deuxième partie du rapport de la Deuxième Commission sur le point 42 de l'ordre du jour relatif à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [4/9826/Add.1].

10. Au paragraphe 13 du rapport la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter quatre projets de résolution. Le projet de résolution I, intitulé "Rapport du Conseil du commerce et du développement", a été adopté à la Deuxième Commission par 116 voix contre une, avec 8 abstentions.

11. Le projet de résolution II sur les "Négociations commerciales multilatérales" a été adopté sans vote à la Deuxième Commission.

12. Le projet de résolution III, intitulé "Participation du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aux

négociations commerciales multilatérales", a été adopté à la Deuxième Commission par 104 voix contre 12, avec 7 abstentions.

13. Enfin, le projet de résolution IV, intitulé "Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral", a été adopté à la Deuxième Commission, dans un vote par appel nominal, par 118 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

14. J'ai également l'honneur de présenter le rapport de la Commission relatif au point 47 de l'ordre du jour, intitulé "Réduction de l'écart croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement" [4/9936].

15. Au paragraphe 4 du rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution par lequel l'Assemblée décide qu'elle tiendra pleinement compte de cette question à sa session extraordinaire consacrée au développement et à la coopération économique internationale, qui se tiendra en 1975. Ce projet a été adopté sans vote à la Deuxième Commission.

16. J'ai l'honneur de présenter le rapport relatif au point 50 de l'ordre du jour intitulé "Évaluation quantitative des activités scientifiques et techniques liées au développement, y compris la définition des objectifs quantitatifs envisagés au paragraphe 63 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement" [4/9930].

17. Au paragraphe 6 du rapport, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de décision, qu'elle avait adopté sans vote. Dans cette recommandation de la Commission :

"L'Assemblée générale prie le Conseil économique et social de recommander au Comité de l'examen et de l'évaluation pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement d'étudier, lors des préparatifs en vue de l'examen de la Stratégie internationale du développement du milieu de la Décennie, en 1975, la question de l'évaluation quantitative des activités scientifiques et techniques liées au développement, de manière à prévoir une suite précise à donner : aux recommandations adoptées sur la question par le Comité de la science et de la technique au service du développement à sa première session; aux conclusions du Groupe intergouvernemental d'experts de la mesure des activités scientifiques liées au développement; et à ce que le Conseil a demandé de faire à ce sujet dans sa résolution 1901 (L.VII) du 1^{er} août 1974."

18. Enfin, j'ai l'honneur de présenter le rapport sur le point 51 de l'ordre du jour intitulé "Universalité des Nations Unies" [4/9916].

19. Au paragraphe 8 du rapport, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution qu'elle a adopté sans mise aux voix.

Conformément à l'article 66 du règlement, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Deuxième Commission.

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons commencer par le rapport de la Deuxième

Commission sur le point 48 de l'ordre du jour, intitulé "Charte des droits et devoirs économiques des États", contenu dans le document A/9946. Je donne la parole aux représentants qui ont demandé à expliquer leur vote avant le vote.

21. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : Avant que l'Assemblée générale ne mette un point final à l'examen de la question relative à la Charte des droits et devoirs économiques des États, la délégation argentine tient à dire combien elle a plaisir à voter en faveur de cette charte.

22. L'initiative sans précédent du Président du Mexique, M. Luis Echeverría, se voit ainsi justement couronnée de succès, après deux années de labeur difficile auquel, d'une façon ou d'une autre, tous les Membres des Nations Unies ont contribué.

23. L'Argentine est fière d'avoir joué un rôle décisif dans les travaux préparatoires, en collaborant à la rédaction du document et en y apportant des idées.

24. Nous tenons à rappeler qu'à l'occasion de la visite officielle du Président Echeverría, en Argentine, du 17 au 21 juillet dernier, sur l'invitation expresse de la Présidente de notre pays, Mme María Estela Martínez de Perón, une communication conjointe argentine-mexicaine a été publiée dans laquelle, entre autres, les deux chefs d'État proclamaient qu'ils :

"Soulignent la nécessité de réorganiser les relations économiques internationales et de les doter d'un cadre juridique qui contienne les éléments de justice et d'équité que ces relations exigent.

"En conséquence, tenant compte du fait que la Charte des droits et devoirs économiques des États contribuera à une telle restructuration, en tant qu'instrument également profitable aux nations développées et à celles en voie de développement, expriment la conviction que la Charte devrait être approuvée à la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies."

25. A la suite de l'intervention détaillée faite par la délégation argentine, à la Deuxième Commission, sur des aspects précis de la Charte, nous ne nous proposons pas aujourd'hui de réitérer les raisons qui nous amènent à appuyer la teneur de ce document et sa signification pour les peuples du monde; mais nous réaffirmons qu'à notre avis, cette charte est opportune dans la mesure où elle est destinée à créer un plus grand équilibre pour le développement des relations économiques internationales fondées sur la justice, l'équité et le respect absolu de la souveraineté des États. C'est un instrument de droit économique international, une branche du droit doué d'une force créatrice considérable parce qu'elle correspond aux nécessités impérieuses que ressentent en commun les peuples comme les gouvernements. Nous estimons que la Charte est un premier pas vers la codification et le développement progressif de cette matière, qu'elle doit demeurer un instrument, représentant la volonté de tous les États et la réalité historique de notre époque, instrument dynamique et qui tienne compte des réalités, à la recherche du développement, du bien-être et de l'épanouissement complet de l'homme en tant que personne et des peuples en tant que communauté.

26. Nous espérons que cette expérience constructive et remarquable de synthèse et de collaboration

internationale, qui tient compte de principes généraux admis et consacrés, sera appliquée de façon effective par tous, sans réserve, restriction ou limite, dans un esprit large, généreux et réaliste de bon voisinage et de respect mutuel, conforme aux intérêts communs, évitant les conflits, pour faire prévaloir des relations pacifiques et amicales entre les États qui contribuent à leur développement et à leur élargissement et qui recherchent le bonheur pour leurs peuples.

27. M. KACIMAIWAI (Fidji) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation n'a pas expliqué son vote sur la Charte des droits et devoirs économiques des États, qui a eu lieu à la Deuxième Commission, le 6 décembre. Je saisis maintenant cette occasion de le faire.

28. Auparavant, je dois faire une mise au point pour qu'elle soit inscrite au procès-verbal de cette séance. Si le nom de Fidji figure sur la liste des auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1386, cela est dû à un malentendu (voir A/9946, par. 5). Ma délégation n'a reçu aucune instruction du Gouvernement de Fidji pour se porter officiellement auteur de ce projet de résolution, que ce soit au moment du vote à la Deuxième Commission ou aujourd'hui. Ma délégation n'a donc jamais manifesté son intention d'être auteur, que ce soit lors des négociations ou des consultations, et elle n'a jamais non plus donné l'autorisation à qui que ce soit d'inscrire le nom de Fidji sur la liste des auteurs du projet. Si le nom de Fidji figure sur la liste des auteurs, c'est à la suite d'un malentendu dont ma délégation n'est pas responsable. Nous tenons à ce que cette explication soit fidèlement rapportée dans le procès-verbal de cette séance.

29. Nous avons voté en faveur du projet de résolution contenu dans le document A/C.2/L.1386 dans son ensemble parce que nous appuyons les principes généraux contenus dans la Charte (*ibid.*, par. 21). Nous croyons qu'une telle charte qui traite de la responsabilité des États Membres dans les domaines économique et social, constituera un instrument utile dans l'avenir. Elle aurait été, en fait, la *Deuxième Charte* de la coopération économique et sociale internationale si elle avait été acceptée par tous les États Membres par un consensus sincère. Ma délégation regrette qu'il n'en ait pas été ainsi.

30. Nous n'avons pas participé en Deuxième Commission au vote sur l'alinéa c' du paragraphe 2 de l'article 2 du Chapitre II de la Charte parce que nous avons pensé qu'il aurait été préférable de mentionner dans cet alinéa certains principes d'équité tels que les règles généralement admises du droit international sur les controverses découlant des indemnités appropriées en cas de nationalisation. Ma délégation estime que c'est dans le cadre de l'équité et de la justice que les nations pourront le mieux réaliser leurs aspirations de progrès social et économique et non pas en éliminant une injustice en créant d'autres injustices.

31. Nous avons également fait connaître, la position fondamentale du Gouvernement de Fidji sur cette question à la Deuxième Commission lors de la discussion sur le point 12 de l'ordre du jour relatif à la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles, en 1973 et cette année également.

32. M. GONZÁLEZ ARIAS (Paraguay) (*interprétation de l'espagnol*) : La délégation paraguayenne

lient à expliquer son vote en ce qui concerne la Charte des droits et devoirs économiques des États. Ma délégation appuie le texte de la Charte parce qu'elle estime qu'il contient des principes équilibrés et qui sont indispensables pour les pays en voie de développement. C'est un texte qui dans sa plus grande partie maintient l'équilibre entre les intérêts des pays, et c'est pourquoi il est acceptable dans sa quasi-totalité.

33. Le principe selon lequel tout État a le droit d'exercer librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer, constitue l'un des principes les plus importants et est également la base à partir de laquelle la Charte a été élaborée. C'est donc un principe qui doit être respecté intégralement. Toutefois, ma délégation estime que ce principe est dénigré et dénié à l'article 3 de la Charte où il est stipulé que "dans l'exploitation des ressources naturelles communes à deux ou à plusieurs pays, chaque État doit coopérer sur la base d'un système d'information et de consultations préalables afin d'assurer l'exploitation optimale de ces ressources..."

34. Nous ne nous opposons certes pas à l'idée de consultations, d'échange d'informations et de dialogue dans un cadre approprié. Au contraire, le Paraguay a toujours agi et continuera d'agir sur la base de la coopération internationale. Mais c'est le manque de clarté et l'absence de définition des éléments qui sont contenus dans cet article qui semblent peu acceptables à ma délégation. En effet, il n'est pas indiqué sur quoi devront porter ces consultations ni quelle sera leur portée. De plus, si l'on se livrait à une interprétation plus large de ce texte, nous pourrions aboutir à une sorte de veto, ce qui serait très difficile à accepter. Nous avons donc besoin de plus de clarté et d'une définition précise de l'article et avant tout nous devons préserver le principe de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles.

35. Pour ces raisons et pour les arguments que nous avons avancés à propos de ce point, ma délégation ne pourra pas voter en faveur de l'article 3. En outre, je dois préciser que la délégation paraguayenne n'a malheureusement pas pu se joindre autour de ce document.

36. M. VALDÉS HERTZOG (Bolivie) (interprétation de l'espagnol) : Ma délégation tient à indiquer sa position en ce qui concerne l'article 3 de la Charte des droits et devoirs économiques des États. Par la forme normative dans laquelle il est rédigé et son manque de précision, nous pensons qu'il ne correspond pas au principe de souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles.

37. La Bolivie respecte et continuera de respecter les accords internationaux auxquels elle a souscrit, et tant qu'ils resteront en vigueur elle estime que rien ne pourra les rendre vains. Dans le cas particulier de l'exploitation des ressources hydrauliques, mon pays avec l'Argentine, le Brésil, le Paraguay, et l'Uruguay a adhéré à la Déclaration d'Assomption du 3 juin 1971, qui stipule :

"1. Dans les fleuves internationaux contigus, qui relèvent simultanément de la souveraineté des deux États, un accord bilatéral préalable doit être

conclu entre les États riverains avant qu'aucune utilisation soit faite des eaux.

"2. Dans les fleuves internationaux successifs, qui ne relèvent pas simultanément de la souveraineté des deux États, chaque État peut utiliser les eaux conformément à ses besoins à condition qu'il ne cause de préjudice notable à aucun autre État du bassin."

38. Dans le contexte de cette Déclaration, ma délégation estime que l'équité exige que l'on ne prohibe à un échange d'informations et à des consultations préalables que dans les seuls cas où un État pense que l'exploitation de ses ressources naturelles pourrait porter préjudice aux intérêts légitimes de l'État qui partage ces ressources naturelles.

39. Pour cette raison, si l'article 3 de la Charte était mis aux voix séparément, ma délégation devrait malheureusement voter contre.

40. Ma délégation votera pour la Charte dans son ensemble parce qu'elle adhère entièrement aux autres articles de ce document et elle saisit l'occasion pour saluer le Président du Mexique, M. Luis Echeverría, pour sa brillante initiative en faveur de relations économiques harmonieuses entre les États.

41. M. CHANG Hsien-wu (Chine) (interprétation du chinois) : La présente session de l'Assemblée générale s'apprête à adopter la Charte des droits et devoirs économiques des États, établie sur l'initiative de M. Luis Echeverría, président du Mexique. C'est un document important qui revêt une signification positive et c'est le résultat d'efforts communs entrepris par les pays en voie de développement et d'autres pays.

42. L'élaboration de cette charte fait partie intégrante de la lutte légitime menée par les pays du tiers monde pour protéger leur souveraineté nationale, contrôler leurs ressources nationales et développer leurs économies nationales.

43. Au cours de l'élaboration de cette charte, de nombreux pays en voie de développement ont demandé l'appropriation, l'exploitation et le pillage effectués par les impérialistes, en particulier par les super-puissances, et ils ont demandé la création de relations économiques internationales décentes et équitables pour établir un nouvel ordre économique international juste et rationnel.

44. La Charte traduit une série de propositions légitimes de la part des pays en voie de développement en vue de renforcer leur indépendance économique; elle prévoit le droit des États à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et à la réglementation des activités des sociétés multinationales, allant même jusqu'à la nationalisation d'investissements étrangers; elle prévoit le droit des pays en voie de développement d'établir des organisations de producteurs de produits de base et le droit de participer pleinement à la prise de décisions internationales dans la solution des problèmes économiques, financiers et monétaires du monde.

45. La Charte établit certains principes fondamentaux régissant les relations économiques et commerciales internationales, comme le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, la non-agression, la

non-ingérence, les avantages mutuels équitables, la renonciation à l'hégémonie et aux sphères d'influence. L'adoption et la mise en œuvre de ces justes principes contribueront à la lutte menée contre le colonialisme, l'impérialisme et l'hégémonie dans le domaine économique international.

46. Le Gouvernement chinois a toujours appuyé l'élaboration de la Charte et y a participé activement. La délégation chinoise votera en faveur de la Charte des droits et devoirs économiques des États. L'adoption de la Charte prouvera, une fois de plus, que la lutte des pays du tiers monde pour défendre leur indépendance politique et leur libération économique est un courant irréversible de l'histoire.

47. L'expérience nous montre que la Charte, une fois adoptée, ne sera qu'un texte sur papier. Il faudra déployer des efforts pour traduire ses dispositions dans les faits. Nous sommes convaincus qu'au long temps que les pays qui appellent la justice continueront à être unis et à adhérer au principe de l'union de toutes les forces, ils réussiront à surmonter les obstacles et pourront obtenir de nouveaux succès dans leur lutte pour la mise en œuvre réelle de la Charte.

48. À ce stade, il est cependant nécessaire d'indiquer que la Charte des droits et devoirs économiques des États contient encore quelques éléments irrationnels, contraires même à l'établissement d'un nouvel ordre économique international.

49. Premièrement, les dispositions de l'article 15 sur le désarmement portent un coup grave au sérieux de la Charte. Au cours des dernières années, les superpuissances ont beaucoup parlé de désarmement alors qu'elles se livrent à une expansion de leur arsenal. Le "désarmement" n'est qu'un écran de fumée, alors que la réalité c'est l'expansion de leur arsenal. On proclame la "limitation des armes stratégiques", un "paix en avant important" et un processus accéléré de la "détente" dans la situation internationale, alors qu'en fait les grandes puissances accroissent la quantité des armes stratégiques nucléaires, améliorent et augmentent leur puissance de destruction. À cet égard, l'une des superpuissances est plus franche que l'autre puisqu'elle admet qu'elle ne peut pas réduire son budget militaire en raison de la recherche de la supériorité nucléaire sur l'autre superpuissance. L'autre superpuissance est plus hypocrite et plus insidieuse. Elle parle d'utiliser les fonds obtenus par la réduction des armements pour venir en aide aux pays en voie de développement mais, en fait, elle ne laisse passer aucune occasion de piller et d'exploiter ces pays grâce à d'énormes transactions d'armements. C'est précisément cette superpuissance qui cherche de mille et une façons à tromper l'opinion publique en parlant, dans les documents des Nations Unies, d'utiliser les fonds obtenus par la réduction des armements pour l'assistance aux pays en voie de développement. Cette année, à la Sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et à la Conférence mondiale de l'alimentation, la demande déraisonnable de cette superpuissance a été rejetée. Cependant, il est regrettable que la Charte qui va être adoptée contienne un article dans ce sens qui ne peut qu'être utilisé par cette superpuissance pour tromper et duper l'opinion publique. Nous estimons que tout pays qui fait face à la réalité et respecte ces principes devra se méfier de

la propagande et des activités nuisibles de cette superpuissance pour masquer la vérité en ce qui concerne l'expansion des armements et les préparatifs de guerre.

50. Deuxièmement, il nous semble superflu que la Charte fasse une distinction particulière en ce qui concerne le commerce avec les pays socialistes, d'autant plus que la superpuissance qui a insisté pour l'insertion de cet article s'est tournée vers le socialisme en paroles et vers l'impérialisme dans les faits, c'est-à-dire est devenue socio-impérialiste. Sous le qualificatif d'"allée naturelle" des pays du tiers monde, elle empiète sur la souveraineté des autres pays, s'ingère dans leurs affaires intérieures et étend ses sphères d'influence sous le prétexte de "coexistence pacifique". Elle insiste sur le traitement de la nation la plus favorisée comme base du commerce pour poursuivre des buts égoïstes. C'est pourquoi nous ne pouvons accepter les articles 20 et 26 du chapitre II.

51. Troisièmement, nous estimons que le mot "interdépendance" qui figure dans la Charte des droits et devoirs économiques des États ne saurait refléter les réalités des relations économiques internationales du monde actuel et pourrait être utilisé par les superpuissances pour masquer et déformer les relations qui existent entre les exploités et les exploitants. Nous exprimons nos réserves sur le mot "interdépendance".

52. Enfin, la délégation chinoise espère que les dispositions irrationnelles susmentionnées de la Charte seront corrigées à l'avenir.

53. M. RYDBECK (Suède) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation suédoise a voté en faveur de la Charte des droits et devoirs économiques des États en Deuxième Commission et nous serons heureux de faire de même aujourd'hui en séance plénière.

54. Nous tenons à rendre hommage au Président du Mexique, M. Luis Echeverría, pour cette initiative importante. Grâce à la Charte, les États Membres ont pu donner expression aux principes généraux qui devraient régir les relations économiques internationales dans le cadre d'un nouvel ordre économique international.

55. Nous regrettons qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus; nous exprimons l'espoir que les efforts dans ce sens se poursuivront.

56. Je voudrais faire quelques brèves remarques concernant la position de mon gouvernement à l'égard de certains des articles de la Charte. À ce propos, je demande à l'Assemblée de se référer à la déclaration prononcée par ma délégation dans son explication de vote après le vote en Deuxième Commission, de même qu'à la façon dont nous avons voté sur certains articles de la Charte (*voir A/10946*).

57. Pour ce qui est de l'article 2, la délégation suédoise appuie le paragraphe 1 de même que les alinéas a et b du paragraphe 2. En ce qui concerne l'alinéa c du paragraphe 2, mon gouvernement reconnaît, certes, le droit souverain des États à la nationalisation des biens étrangers, mais il s'en tient à l'opinion exprimée par l'Assemblée générale dans la résolution 1803 (XVII), à savoir que dans les cas où le conflit ne peut être réglé sur le plan national et que l'État

étranger n'estime pas les résultats de cette procédure satisfaisants, il existe alors un différend au niveau international et, de l'avis du Gouvernement suédois, le conflit devrait être réglé par un tribunal international.

58. Les articles 5 et 6 portent sur le commerce des produits de base. La Suède n'a pas d'objection au principe selon lequel les producteurs de produits de base devraient pouvoir s'organiser, mais, comme nous l'avons déjà souligné, la coopération entre les producteurs de matières premières se trouverait facilitée si elle s'inscrivait dans le cadre d'une coopération internationale plus large, qui tienne compte tant des intérêts des producteurs que des consommateurs.

59. En ce qui concerne l'article 15, si la Suède souhaite participer aux négociations de désarmement c'est pour faire avancer les propositions concrètes et réalistes qui pourraient aboutir à des résultats tangibles dans un avenir proche. Cependant, nous estimons que les deux objectifs, désarmement et développement, doivent faire l'objet d'efforts distincts et que le développement ne doit pas dépendre des progrès réalisés dans le domaine du désarmement. Pour les raisons qui précèdent, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur cet article.

60. Lors du vote à la Deuxième Commission, ma délégation s'est abstenue sur l'article 26, en raison de la façon dont la clause du traitement de la nation la plus favorisée est formulée dans ce texte.

61. Nous avons voté en faveur de l'article 26, car nous appuyons le principe de relations équitables entre les prix des importations et des exportations des pays en développement et de l'amélioration de leurs termes de l'échange. Cependant, les vues que nous avons déjà exprimées sur l'opportunité et la possibilité d'établir un lien direct entre ces prix demeurent inchangées. Nous estimons que la meilleure façon de faire face aux taux de changes et d'échange et à l'inflation réside probablement dans le cadre d'accords sur les produits de base à une échelle internationale.

62. Enfin, la Suède appuie les objectifs d'ensemble figurant à l'article 32. Néanmoins, nous estimons que le libellé de cet article n'est pas tout à fait satisfaisant.

63. M. PITARKA (Albanie) (*interprétation de l'anglais*) : A la Deuxième Commission, nous avons eu l'occasion d'exprimer nos vues sur la Charte des droits et devoirs économiques des États. Je voudrais donc aujourd'hui me limiter à quelques brèves observations sur ce document important, et je voudrais également rendre hommage au Président du Mexique, M. Luis Echeverría, et saluer l'initiative qu'il a prise d'élaborer cette charte. La délégation albanaise, comme elle l'a déjà souligné à la Deuxième Commission, estime que la Charte des droits et devoirs économiques des États est un document important qui marque un net progrès dans le combat que mènent les pays en développement pour changer radicalement le vieux système inéquitable et abusif des relations économiques internationales. D'une certaine manière, cette charte reflète le succès réalisé jusqu'ici par les pays en développement dans la réalisation de leurs aspirations nationales légitimes à un développement économique et social indépendant et multilatéral.

64. Comme nous l'avons déjà dit, le peuple et le Gouvernement albanais ont toujours appuyé sans réserve et continuent d'appuyer résolument les pays en développement dans leur lutte pour leur développement national indépendant, dans leur opposition à la politique d'exploitation et de pillage des deux superpuissances et des autres puissances impérialistes et dans leur lutte résolue contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'agression et l'hégémonie.

65. C'est guidée précisément par cette attitude de principe, par l'appui et la solidarité qu'elle témoigne à la lutte des pays en développement, et animée des meilleures intentions, que la délégation albanaise, comme elle l'a souligné à la Deuxième Commission, tient à exprimer ses réserves sur certaines dispositions de la Charte qui, à notre avis, comprend de nombreuses lacunes qu'il conviendrait de corriger à bien vouloir. Nous estimons, par exemple, que l'alinéa 4 du préambule ne devrait pas traiter de la prétendue interdépendance entre les pays en développement et les pays industrialisés, parce que l'interdépendance, à l'heure actuelle, signifie l'exploitation des pays en développement par les pays industrialisés, ainsi que la minime sur leurs ressources économiques.

66. D'autre part, nous avons de fortes réserves sur l'article 15 qui traite du désarmement et de l'utilisation des ressources libérées par ce que l'on appelle des mesures de désarmement aux fins du développement économique et social des pays en développement. Comme nous l'avons déjà souligné, cette thèse des impérialistes socialistes soviétiques tend à légaliser et à justifier l'intensification de leur budget militaire et de la course aux armements, et c'est sur leur demande que cet article a été inclus dans ce document international important. Cela fait certainement partie intégrante des efforts déployés par l'Union soviétique pour que les peuples aient les chimères dangereuses du prétendu désarmement, de la détente et de la coexistence pacifique, alors que chacun sait que les deux superpuissances intensifient chaque année leur course aux armements et accroissent leurs budgets militaires et leurs préparatifs de guerre, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales.

67. La délégation albanaise exprime, une fois de plus, ses fortes réserves sur les articles 20 et 26, qui ont été inclus dans la Charte sur la vive instance de l'Union soviétique. La charte ne devrait en aucune façon devenir un instrument manipulé par les superpuissances pour s'ingérer dans les économies des pays en développement, de façon à ouvrir la voie de l'exploitation néo-colonialiste de ces pays par ces nouveaux impérialistes, qui continuent d'une façon démagogique de proclamer à cor et à cri qu'ils aident et défendent les pays en développement. Par conséquent, nous ne saurions accepter ces deux articles.

68. Quant à notre vote sur ce document très important, la délégation albanaise vote pour l'adoption de la Charte dans son ensemble, comme elle l'a fait à la Deuxième Commission, mais contre les articles 15, 20 et 26 s'ils sont mis aux voix séparément, compte tenu des réserves que je viens d'indiquer.

69. M. BENITEZ (Equateur) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation a eu l'honneur, au sein de la Deuxième Commission, de parer le projet de Charte des droits et devoirs économiques des États. Nous avons voté en faveur de la Charte, à la Deuxième

Commission, en émettant des réserves sur la disposition figurant à l'article 3.

70. Aujourd'hui, alors que nous allons voter sur ce document fondamental et lui accorder l'importance qu'il mérite, il sied de rendre hommage au Président du Mexique, M. Luis Echeverría.

71. Ma délégation vote en faveur de la Charte dans son ensemble, mais elle tient à préciser qu'elle maintient intégralement les réserves qu'elle a exprimées lors de la séance qui s'est tenue dans l'après-midi du 3 décembre au sein de la Deuxième Commission⁶.

72. M. PRAZÃO (Brésil) [interprétation de l'anglais] : Il est de notoriété publique que le Brésil a fait de son mieux, aux Nations Unies, pour contribuer à l'adoption rapide de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Dans la poursuite de cet objectif, le Brésil n'a ménagé aucun effort soit dans les négociations au sein des comités *ad hoc* et des groupes de travail, soit à l'Assemblée générale, au cours de la présente session.

73. Le Gouvernement brésilien a agi ainsi car il est pleinement conscient de l'importance et de la portée de ce document dont l'élaboration a retenu toute l'attention et le dévouement du Président de la République des Etats-Unis du Mexique. Mon pays a été ainsi amené à soutenir politiquement et diplomatiquement les mesures tendant à accélérer le processus de rédaction de cette charte afin que la présente session de l'Assemblée générale soit en mesure de l'approuver.

74. Conformément à cet objectif visant à accélérer l'adoption de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, le Brésil se devait, cependant, de préciser le plus clairement et le plus nettement possible sa position sur une question qui, à son avis, est étroitement liée à la souveraineté des Etats Membres et à la survie même de cette organisation. Je veux parler, naturellement, de l'exploitation libre et souveraine par les Etats des ressources naturelles se trouvant dans leur territoire. Ce droit a été clairement réaffirmé dans de mémorables résolutions de l'Assemblée générale; particulièrement dans les résolutions 1803 (XVII) et 2849 (XXVI). Ce sujet est pris en considération dans l'article 3 du chapitre II du projet de charte, pris à l'origine à l'initiative du représentant de l'Argentine, et qui se lit comme suit :

"Dans l'exploitation des ressources naturelles communes à deux ou à plusieurs pays, chaque Etat doit coopérer sur la base d'un système d'information et de consultations préalables afin d'assurer l'exploitation optimale de ces ressources sans porter préjudice aux intérêts légitimes des autres Etats." [19946, par. 25.]

75. L'importance et la portée de l'article 3 ont conduit mon gouvernement à faire une analyse minutieuse et détaillée de la question dont traite cet article afin de pouvoir exprimer son opinion sur une question aussi fondamentale avec toute la loyauté et la franchise dues à l'Assemblée générale et que mérite le document actuellement examiné.

76. Permettez-moi de répéter que le Brésil, étant donné l'importance qu'il attache à cette question, a participé avec le plus grand intérêt à tous les débats qui se sont déroulés à ce sujet dans le cadre des Nations Unies et des différents organes mentionnés précédemment. A chaque occasion, le Brésil a exprimé

de façon claire et sans équivoque, l'opinion selon laquelle la seule formule juridique susceptible de servir équitablement les droits et intérêts de la communauté des Etats en la matière est la reconnaissance, établie de façon claire et pleinement compatible avec le mandat ne pouvant prêter à équivoque de la Charte des Nations Unies, de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles et du droit de chaque Etat à la libre et souveraine utilisation de ses ressources.

77. Cette position, traditionnellement défendue par mon pays, a été réitérée une fois de plus et de façon précise devant l'Assemblée générale par le Ministre des affaires étrangères du Brésil, lorsqu'il a déclaré :

"Le Brésil considère que la libre utilisation, la libre exploitation des ressources naturelles dans son territoire sont un droit inhérent à la souveraineté de l'Etat. Ce droit ne saurait souffrir de restrictions. Dans le cas des ressources qui ont une nature non statique et qui passent à travers le territoire de plus d'un pays, ce droit demeure inaltérable et seules sauraient être acceptées des restrictions découlant de l'obligation de ne pas causer à d'autres pays des dommages sensibles ou permanents à l'exploitation des ressources naturelles dans leurs territoires. Subordonner l'exploitation souveraine des ressources naturelles propres à des consultations de caractère dilatoire équivaldrait à introduire une intolérable perturbation dans l'ordre international, ce qui aurait pour conséquence de rendre lettre morte le droit même qu'on voudrait préserver. Le Gouvernement brésilien, qui ne se refuse pas à utiliser la consultation ou à y recourir avec d'autres gouvernements dans cette question comme dans toute autre, et qui en fait un fréquent usage, ne peut accepter que les consultations soient détournées de leur fonction de coopération, mettant ainsi en doute la souveraineté des Etats. C'est pourquoi nous considérons qu'il est de notre devoir d'alerter la conscience des gouvernements sur les conséquences des principes de consultation qui portent atteinte au droit souverain des pays d'utiliser leurs ressources naturelles, car ces principes, apparemment constructifs, pourraient être source de perturbation de l'ordre international que nous voulons préserver et empêcher le progrès matériel des nations que nous souhaitons favoriser. Que nul n'ignore que les ressources naturelles qui se meuvent à la surface de la terre et dont on prétend réglementer l'utilisation contre les décisions souveraines des gouvernements territoriaux ne sont pas les seules ressources existantes. Il y a aussi des ressources dans les sous-sol et dans les mers territoriales. Cette mobilité de certaines ressources doit être la cause d'un comportement responsable de la part de ceux qui les utilisent, plutôt que d'un immobilisme dont aucune partie ne saurait profiter." [2238^e séance, par. 36.]

78. Ma délégation pense que le libellé de l'article 3 ne correspond pas au point de vue si clairement exprimé par le Brésil. L'imprécision de ce texte risque, au niveau des relations entre Etats, d'en faire un facteur de controverse permanente et d'interprétations douteuses.

79. La première difficulté qui empêche mon pays d'apporter son appui à l'article dont il est question

est que — et cela est en soi extrêmement grave — la question des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats est introduite dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats sans définir le sens exact de cette notion si importante. D'autre part, le texte de l'article 3 comporte, sans qu'un effort préalable ait été fait en vue de définir et d'établir clairement leurs limites précises, deux notions qui ont déjà été examinées en d'autres instances et qui sont loin d'avoir reçu l'accord plein et entier des autres parties intéressées. Je veux parler de l'exploitation optimale et des consultations préalables. A en juger par l'importance que certains doctrinaires leur attribuent, aussi bien que par les opinions que certains ont déjà eux-mêmes exprimées, à ce sujet, ces notions sont interprétées et vues d'une façon si large qu'elles constituent une limite grave et inacceptable au principe de la souveraineté des Etats à disposer de leurs ressources naturelles dans leur propre territoire.

80. Le Gouvernement brésilien estime que l'expression "ressources naturelles communes" implique nécessairement la question d'une souveraineté partagée. Ces deux notions sont indissolublement liées et j'insiste sur le fait qu'il est donc impossible de les séparer.

81. Au cours du long processus de coopération entre les Etats du bassin du Rio de la Plata, afin d'assurer la coordination des efforts dans le but de promouvoir le développement harmonieux du bassin, conformément à l'article premier du Traité concernant le bassin du Rio de la Plata¹, actuellement en vigueur, un texte a été adopté qui définit clairement, en ce qui concerne l'utilisation des fleuves internationaux, le sens qui s'attache à la notion de ressources naturelles partagées. Ces ressources sont partagées du fait que la souveraineté à leur égard est partagée, contrairement au cas des ressources existant dans le territoire d'un seul Etat où, bien entendu, seule la souveraineté de cet Etat existe. Dans ce texte, d'une très haute portée, c'est-à-dire la Déclaration d'Assomption sur l'utilisation des fleuves internationaux, les deux notions de ressources naturelles et de souveraineté sont étroitement liées. Cette déclaration mentionne que :

"1. Dans les fleuves internationaux contigus, qui relèvent simultanément de la souveraineté des deux Etats, un accord bilatéral préalable doit être conclu entre les Etats riverains avant qu'aucune utilisation soit faite des eaux.

"2. Dans les fleuves internationaux successifs, qui ne relèvent pas simultanément de la souveraineté des deux Etats, chaque Etat peut utiliser les eaux conformément à ses besoins à condition qu'il ne cause de préjudice notable à aucun autre Etat du bassin."

82. Il est naturel et compréhensible que la Déclaration d'Assomption ait porté sur les difficultés causées par les fleuves. De par leur nature même et du fait que les fleuves ont été les premières ressources naturelles exploitées, ils sont devenus les premiers symboles des ressources naturelles qui peuvent intéresser plus d'un Etat. Cette circonstance fait qu'il est absolument naturel d'invoquer extensivement cet instrument juridique dans le domaine global de la réglementation juridique des ressources naturelles.

Il est d'autant plus compréhensible et opportun de s'attacher à cet aspect que, du fait de l'exploitation croissante d'autres ressources, telles que les richesses écologiques et maritimes, en particulier le pétrole, cette question a pris une portée et une complexité encore plus grandes et exige que tous les Etats redoublent de soins dans l'examen de ce problème et adoptent une position claire sur toutes ses implications.

83. La Déclaration d'Assomption, qui est en vigueur entre les pays du bassin du Rio de la Plata, a établi, pour la première fois en droit international, le principe des ressources naturelles partagées comme étant indissolublement lié à celui de la souveraineté partagée. Ce fait donne à ce concept une position exceptionnelle en écartant toute possibilité de doute ou d'hésitation dans l'examen d'une question de cette envergure.

84. C'est justement l'absence d'une telle définition rigoureuse et précise qui fait que le Brésil ne peut donner son appui à l'article 3 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. L'ambiguïté de cet article, qui l'expose aux interprétations et aux explications les plus diverses pouvant être inspirées d'intérêts momentanés, risque d'en faire une source de difficultés continues dans les relations internationales, comme je l'ai déjà dit.

85. En faisant ressortir à l'évidence le lien logique et juridique qui relie indissolublement les concepts de ressources naturelles partagées et de souveraineté partagée, la Déclaration d'Assomption a réglé, dans le cadre de ses propres principes et en toute objectivité, la question que l'article 3 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats traite avec l'imprécision que j'ai décrite. La Déclaration d'Assomption est pleinement en vigueur pour les pays du bassin du Rio de la Plata et, étant une norme juridique *ad hoc* et bien spécifique, elle prime pour ces pays sur toute autre règle générale, si contraignante soit-elle.

86. Le moment est bien venu de préciser clairement que les ressources naturelles partagées n'existent que lorsqu'il y a une souveraineté partagée. C'est également le moment de poser, sans l'ombre d'un doute, que toute tentative faite pour élargir cette interprétation — et j'insiste sur ce point — en violant la souveraineté de l'Etat et en empiétant sur sa compétence nationale protégée par le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, va à l'encontre de son esprit et de sa lettre. Pour ces raisons mêmes, le Gouvernement brésilien ne peut appuyer ni accepter une telle interprétation élargie. L'élargissement de la notion dont nous discutons porterait un coup mortel au principe de l'exploitation libre et souveraine des ressources naturelles et, par conséquent, comme il est dit au paragraphe 7 de la résolution 1803 (XVII), serait "à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies" et gênerait "le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix".

87. J'ai souligné le fait que le Brésil a été amené à s'opposer à l'article 3 à cause de sa rédaction ambiguë, dont j'ai parlé longuement, et de la mention de notion de consultations préalables et d'exploitation optimale, sans qu'il soit donné de définition de leur portée et de leurs limites.

88. La notion de consultations préalables pour bien des juristes et particulièrement pour les experts argentins, est liée à l'obligation des pays territoriaux de ne pas commencer, pendant que se poursuit l'échange de vues, l'exploitation des ressources naturelles auxquelles ils s'intéressent, ni d'exécuter les travaux nécessaires à cette fin. Cette notion implique une limitation de la souveraineté de l'Etat et, si elle est incluse dans une clause qui gouverne l'exploitation de ressources naturelles partagées sans que soit donnée une définition de ces ressources, elle peut, dans un effort d'extrapolation, poser de sérieuses difficultés dans le domaine des ressources naturelles en retardant leur exploitation, bloquant ainsi le développement économique, une des prémisses fondamentales de la paix et de la sécurité.

89. Je tiens également à préciser qu'elle essaye aussi d'imposer ses règles de conduite à ses propres voisins. L'Argentine ne leur donne pas de renseignements sur ses propres plans, qu'il s'agisse de l'exploitation hydro-électrique de Yacireta et Salto Grande, ou de projets nucléaires tels que la centrale d'Atucha, sur les rives du Paraná. De plus, l'Argentine évite de donner tous les renseignements à sa propre opinion publique en ne publiant pas les informations qui lui sont données par ses voisins. D'autre part, il faut souligner tout aussi fermement que le Brésil n'a jamais demandé à ses voisins qu'ils se conforment à des mécanismes de consultations préalables pour l'exploitation, telle qu'elle est maintenant pratiquée, des ressources naturelles dans leur propre territoire.

90. Dans ces conditions, je voudrais attirer l'attention de tous les pays représentés ici sur cet aspect d'une telle importance. Nous devons garder présent à l'esprit qu'en imposant le texte de l'article 3 et du fait des implications que la consultation préalable et l'exploitation optimale ont pour les juristes argentins, les Nations Unies commencent aujourd'hui à réviser la doctrine sur la souveraineté des Etats dans l'exploitation des ressources naturelles. Le Brésil ne veut pas donner son appui à une mesure si grave. Mon pays préfère rester fidèle à la Charte et aux nombreuses résolutions qui, dans ce domaine, l'interprètent conformément au rôle des Nations Unies en tant qu'organe responsable de la paix et de la sécurité de l'humanité.

91. La notion d'exploitation optimale est souvent liée par ceux qui l'acceptent à l'obligation d'étudier l'exploitation des ressources naturelles dans leur intégralité et à rendre incompatible le travail de différentes exploitations de façon à les rendre plus favorables à l'ensemble, même aux dépens de l'intérêt national de certains. Ainsi, une ressource nationale qui traverse les territoires de plusieurs Etats pourrait avoir une exploitation limitée par l'intérêt économique ou autre de certains seulement des territoires détenteurs de cette ressource, si une telle décision déviait de ce critère d'exploitation optimale. Cette notion apporte sans aucun doute une sérieuse restriction à la souveraineté des Etats et de ce fait même est incompatible avec l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies.

92. Mon gouvernement considère opportun, une fois de plus, de bien préciser que l'attribution à des entités internationales, quelles qu'elles puissent être, de pouvoirs de décision sur le développement de projets

d'un Etat sous le couvert d'un veto ou de mesures ayant un effet suspensif, constituerait un abus de pouvoir et équivaldrait à mettre en question la souveraineté des Etats dans ce qu'ils ont de plus sensible et de plus indispensable à leur propre survie : la libre disposition de leurs ressources naturelles.

93. La seule limite qui pourrait être admissible en l'occurrence, étant donné que la souveraineté est un tout indivisible, est le principe général de droit qui interdit de porter préjudice aux tiers et reconnaît l'obligation de responsabilité des dommages causés, si ces dommages sont prouvés.

94. Ce serait donc violer la Charte des Nations Unies dans sa lettre et dans son esprit que d'établir des règles telles que celles contenues à l'article 3, qui donneraient à certains Etats ou à des Etats se trouvant dans certaines situations des pouvoirs leur permettant de retarder — ou même d'y opposer leur veto — l'utilisation par un tiers Etat de ses propres ressources naturelles. Il est évident que ces pouvoirs, qu'ils soient donnés à des organisations internationales ou à des Etats, vont à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 1, et au paragraphe 1 de l'Article 2; et de façon plus flagrante dans la dernière partie du paragraphe 4 et aussi dans le paragraphe 7 de l'Article 2.

95. Pour les raisons que nous venons d'exposer longuement, le Brésil, qui a coopéré dans une si grande mesure aux travaux relatifs à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, votera contre l'adoption de l'article 3. Mon gouvernement souhaite déclarer, cependant, qu'il est favorable à l'adoption de la Charte dans son ensemble, car il est certain qu'elle jouera un rôle important dans le domaine des relations économiques internationales.

96. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite l'Assemblée générale à se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 25 de son rapport [A/9946]. Des votes par division ont été demandés sur l'alinéa « du chapitre I et sur l'article 3 du chapitre II du projet de charte qui figure dans le projet de résolution. Etant donné qu'il n'y a pas d'objection, nous procéderons ainsi.

Il en est ainsi décidé.

97. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix l'alinéa « du chapitre I. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Orée, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Islande, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon,

Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Vote contre : Togo.

S'abstiennent : Gabon, Ghana, Haïti, Inde, Liban, Mauritanie, Maurice, Oman.

*Par 125 voix contre une, avec 8 abstentions, l'alinéa a est adopté *.*

98. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant voter sur l'article 3 du chapitre II.

Un vote enregistré a été demandé.

Votent pour : Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Egypte, Guinée équatoriale, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Afghanistan, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, Nicaragua, Paraguay.

S'abstiennent : Albanie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bhoutan, Chine, Equateur, El Salvador, France, Allemagne (République fédérale d'), Guyane, Haïti, Honduras, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Maroc, Népal, Philippines, Espagne, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Haute-Volta.

Par 100 voix contre 8, avec 28 abstentions, l'article 3 est adopté.*

99. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant voter sur l'ensemble du projet de résolution. Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Dahomey, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Dahomey, Yémen démocratique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie.

Votent contre : Danemark, Allemagne (République fédérale d'), Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Belgique.

S'abstiennent : Yémen, Irlande, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Norvège, Espagne, Autriche, Canada.

Par 120 voix contre 6, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 3281 (XXIX)).

100. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner maintenant la parole aux représentants qui veulent expliquer leur vote après le vote.

101. M. KASEMARI (Thaïlande) (*interprétation de l'anglais*) : L'adoption par l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, du préambule et des quatre chapitres de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats est sans aucun doute un jalon important qui s'inscrit dans les annales des Nations Unies. Ma délégation tient à saisir cette occasion pour rendre hommage au Président du Mexique pour l'initiative historique qu'il a prise et à la délégation mexicaine pour s'être offerte — et ici je cite le préambule de la Charte des Nations Unies — "de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples".

ainsi que pour leur contribution sans égale aux travaux qui ont abouti à la résolution et à la Charte que l'Assemblée générale vient d'adopter.

102. C'est avec satisfaction que ma délégation a voté en faveur de l'ensemble du document, même si certaines de ses dispositions ne sont pas le reflet de la politique et des pratiques coutumières du Gouvernement thaïlandais, parce que nous ne voulions élever aucun obstacle devant les pays en développement qui sont résolus à exercer leurs droits légitimes en vue de favoriser le progrès économique et social de leurs peuples. Néanmoins, ma délégation a éprouvé quelque difficulté face à la disposition qui fait l'objet de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats dans sa rédaction définitive, et le vote positif que nous avons émis concernant ce paragraphe doit être entendu à la lumière de ce qui suit.

103. Tout d'abord, le Gouvernement thaïlandais continue de respecter les accords internationaux et les règles du droit international.

104. En second lieu, le Gouvernement thaïlandais a toujours eu pour politique de ne jamais exercer le "droit de nationaliser, d'exproprier ou de transférer la propriété de biens étrangers". A cet égard, le Ministre des affaires étrangères de Thaïlande, dans la déclaration qu'il a faite à la neuvième Conférence ministérielle pour le développement économique de l'Asie du Sud-Est, qui s'est tenue à Manille du 14 au 16 novembre 1974, a dit :

"Je voudrais affirmer une fois encore... que le Gouvernement thaïlandais est toujours aussi convaincu de la nécessité et, en fait, de l'utilité des investissements étrangers pour le développement de notre économie et continuera de s'efforcer d'entretenir un climat aussi favorable que possible aux investissements, conformément à nos autres objectifs nationaux et à nos priorités nationales."

105. Enfin, le droit thaïlandais, notamment le paragraphe 2 de l'article 15 du Décret sur la promotion de l'investissement adopté en 1972, stipule que "l'Etat ne nationalisera pas" les entreprises étrangères. La garantie juridique contre la nationalisation est une partie importante de l'ensemble des obligations juridiques contractées par le Gouvernement thaïlandais qui comprend, entre autres choses, une garantie contre la concurrence exercée par l'Etat, l'autorisation de transférer à l'étranger les profits nets et l'exonération de certains impôts et de certaines taxes à l'importation. A la suite de cela, l'année dernière, plus de 500 investisseurs potentiels ont adressé des demandes au Conseil de l'investissement qui en a agréé 325.

106. C'est donc à la lumière de ce qui précède qu'il faut comprendre et interpréter le vote de ma délégation en faveur de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

107. M. FLORIN (République démocratique allemande) [*interprétation du russe*] : Au nom des délégations de la RSS de Biélorussie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République démocratique allemande, de la Mongolie, de la Pologne, de l'URSS, de la RSS d'Ukraine et de la Tchécoslovaquie, je voudrais exprimer notre profonde satisfaction après l'adoption,

par l'Assemblée, de l'un des documents les plus importants qui aient été adoptés ici depuis quelques années : la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

108. Cette adoption a été possible du fait que les pays en développement les pays socialistes et d'autres travaillent intensément, depuis plus de deux ans, à la rédaction de ce document.

109. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats reflète les modifications positives survenues dans la structure des relations internationales économiques maintenant fondées sur une base plus juste. Cette charte est un grand pas en avant sur la voie de la coopération entre tous les Etats, quels que soient leurs systèmes social et politique, sur un pied d'égalité, en fonction de l'avantage mutuel et sans discrimination. Elle crée des conditions favorables à la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale lors de sa sixième session extraordinaire. Dans ce document essentiel se reflètent, dans leurs liens mutuels, les problèmes économiques principaux ainsi que le problème du développement et les problèmes politiques internationaux de l'heure dont on ne saurait faire abstraction, nous en sommes convaincus, si l'on veut créer un nouvel ordre économique international et si l'on veut résoudre le problème du développement.

110. A cet égard, les délégations des Etats socialistes sont très heureuses de voir que dans ce document d'une importance historique, l'immense majorité des Etats ont reconnu le principe de la coexistence pacifique en tant que fondement politique essentiel pour les relations internationales et la coopération entre les Etats.

111. Nous nous réjouissons également de l'inclusion dans les principes fondamentaux de la Charte de diverses dispositions qui avaient déjà été adoptées dans des déclarations conjointes d'Etats socialistes. Il y a, avant tout, le devoir de tous les Etats de contribuer au désarmement général et complet sous contrôle international efficace et de contribuer à l'utilisation de tous les moyens ainsi libérés pour le développement économique et social de tous les Etats et notamment des pays en voie de développement.

112. La Charte réaffirme les liens étroits qui existent entre la paix, la sécurité et le désarmement, d'une part, et les progrès socio-économiques, d'autre part. Les calomnies de certains Etats, qui ne cessent de répéter la même chose, ne sauraient tromper personne.

113. Nous sommes heureux que, dans les travaux relatifs à la Charte, ait régné un esprit de coopération fructueuse entre les Etats socialistes et les pays en voie de développement. Nous continuerons toujours de rechercher, à l'avenir comme par le passé, le renforcement des relations d'amitié et de coopération qui existent entre les pays socialistes et les pays et peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, tout particulièrement, pour créer un système juste de relations économiques internationales.

114. Le document que vient d'adopter l'Assemblée générale reflète à des degrés divers les intérêts de tous les groupes d'Etats aux Nations Unies. Il est donc manifestement le fruit d'un compromis. Nous avons déjà exposé, à la Deuxième Commission, notre position quant à certaines de ses dispositions qui ne correspondent pas pleinement à l'objectif d'une coopération

économique internationale sur un pied d'égalité ou aux vues des Etats socialistes à cet égard; nous l'avons également fait lors de consultations entre délégations. C'est donc cette position que nous maintiendrons.

115. Au nom des Etats socialistes que j'ai énumérés tout à l'heure, je voudrais une fois de plus déclarer que nous sommes disposés à contribuer activement à l'application des dispositions et des principes progressistes que nous trouvons dans la Charte et qui tendent à éliminer les injustices dans les relations économiques internationales, de même que nous sommes prêts à contribuer par tous les moyens à la réalisation de mesures politiques internationales capables de créer les conditions nécessaires à un développement normal et au progrès social et économique pour tous les peuples et tous les pays.

116. En conclusion, nous tenons à rendre hommage au Président du Mexique, M. Luis Echeverría, pour l'initiative qu'il a prise à l'égard de cette importante question internationale, ainsi qu'au Secrétaire aux relations extérieures de ce pays, M. Rabasa, et au représentant permanent du Mexique aux Nations Unies, M. García Robles, pour les efforts actifs qu'ils ont déployés afin d'assurer la réalisation dans la pratique de cette initiative.

117. M. HAYS (Canada) [*interprétation de l'anglais*]: La délégation canadienne désire d'abord, comme elle l'a fait en Deuxième Commission rendre hommage au Président du Mexique, M. Luis Echeverría, pour l'initiative audacieuse et noble qu'il a prise il y a deux ans en proposant la préparation et l'adoption d'une Charte sur les droits et devoirs économiques des Etats.

118. Le document qui nous a été soumis porte sur une vaste gamme de questions très complexes. Ceux qui ont participé activement aux négociations entourant l'élaboration de cette charte peuvent donc se féliciter d'avoir pu, grâce à leurs efforts soutenus, se mettre d'accord sur un grand nombre de questions qu'ils ont dû aborder. Le fait qu'ils n'aient pu se mettre d'accord sur toutes les questions, durant la période dont ils disposaient, reflète la complexité de celles-ci. A cet égard, j'aimerais noter que la délégation canadienne était au nombre de celles qui favorisaient une prolongation du calendrier des négociations concernant la Charte, en espérant que cette mesure pourrait permettre aux intéressés de s'entendre sur toutes les dispositions du document.

119. Je désire réitérer le ferme appui du Gouvernement canadien à l'égard de l'objectif fondamental de la Charte, à savoir l'élaboration de principes et de lignes de conduite qui permettraient à la communauté internationale d'établir et de maintenir une répartition équitable des richesses mondiales en favorisant ainsi l'avènement d'une paix internationale fondée sur l'équité. Cet objectif nous a guidés lors des négociations concernant la Charte; il continuera d'orienter nos discussions lorsque nous aborderons, ici même et dans d'autres organismes, l'étude des questions.

120. Avant de faire connaître la position du Canada, je tiens à dire que nous avons essayé de faire en sorte que notre opinion soit bien reflétée dans les comptes rendus de l'Assemblée générale sans qu'il nous soit nécessaire de répéter en séance plénière ce que nous

avons déjà dit en commission. Malheureusement, il semble impossible de réaliser ce désir et je me vois donc contraint de faire ici des observations assez détaillées.

121. La délégation canadienne a adopté une position raisonnée sur certaines questions fondamentales de la Charte. J'aimerais d'abord me reporter à l'article 2 du Chapitre II qui a trait à la souveraineté permanente et au traitement des investissements étrangers. Je rappelle aux représentants que le Canada envisage cet article du point de vue d'un pays qui, même s'il investit dans une certaine mesure à l'étranger, reçoit de l'étranger des investissements beaucoup plus importants comme pays hôte.

122. Les investissements étrangers jouent un rôle important dans l'économie canadienne; nous sommes ainsi fort conscients des avantages et des inconvénients qu'ils présentent. Le Gouvernement canadien n'a que récemment adopté une législation visant à ce que les nouveaux investissements étrangers s'effectuent d'une façon qui procure des avantages économiques importants au Canada.

123. Le texte de l'article 2 figurant au document pose plusieurs difficultés à la délégation canadienne. Depuis un certain nombre d'années, les Nations Unies ont soutenu dans diverses résolutions la souveraineté permanente de l'Etat sur ses ressources naturelles. Toutefois, le paragraphe 1 de l'article 2 stipule la souveraineté permanente de tout Etat non seulement sur ses ressources naturelles mais également sur ses richesses et sur ses activités économiques. Ce paragraphe ne renferme aucun élément qui restreindrait l'application territoriale de ces notions. Il y a donc tout lieu de supposer que si un Etat choisit de transférer une partie de ses richesses à l'étranger, en investissant par exemple dans l'économie d'autres pays, il ne continue pas moins d'exercer une souveraineté permanente sur cette partie de ses richesses. Je doute que nombre de pays acceptent de recevoir des investissements à de telles conditions. Je ne puis certes vous donner l'assurance que le Canada pourrait se plier à ces exigences. A cet égard, les références expresses à la notion de la souveraineté entière et permanente sur les richesses et les activités économiques entrent en contradiction directe avec les autres dispositions de l'article 2, conférant à l'Etat hôte la juridiction première au chapitre des investissements étrangers.

124. L'alinéa a du paragraphe 2 stipule dans la version originale [voir A/9946 par. 5] qu'aucun Etat dont les ressortissants investissent dans un pays étranger n'exigera pour eux de traitement privilégié. Le problème consiste à savoir ce qui constitue, de l'opinion des auteurs du texte, un traitement privilégié. Notre Gouvernement n'est pas d'avis que les Canadiens devraient avoir une position privilégiée dans l'économie du pays où ils investissent. Il estime toutefois que l'Etat hôte qui prend des mesures contre les investissements étrangers ne devrait pas exercer une discrimination à l'égard des investissements canadiens par rapport aux investissements provenant d'autres sources et que les mesures appliquées aux investissements étrangers devraient être conformes aux obligations internationales de cet Etat. Si l'une ou l'autre de ces exigences n'était pas respectée, le Gouvernement canadien juge qu'il serait en droit de porter la

question à l'attention du gouvernement du pays hôte et de recourir à tout principe applicable du droit international. Nous ne pourrions considérer ce geste comme une demande de traitement préférentiel, mais nous ne sommes aucunement convaincus que les auteurs du document partagent cette opinion et l'amendement au texte n'a pas dissipé nos craintes.

125. Je suis heureux d'affirmer que la délégation canadienne appuie entièrement le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2 sur la réglementation des activités des sociétés transnationales.

126. La délégation canadienne ne nie pas le droit d'un Etat de nationaliser les biens étrangers mais elle soutient que l'exercice de ce droit doit supposer le versement d'une indemnité. Le montant juste et équitable de l'indemnité à verser dépendra évidemment des circonstances particulières de chaque cas d'espèce; notre délégation ne peut toutefois accepter un texte qui cherche à établir un principe selon lequel un Etat peut nationaliser ou exproprier les biens étrangers sans indemnisation, ou en d'autres termes confisquer de tels biens. De l'avis de ma délégation, l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 2 favoriserait cet état de choses.

127. Je voudrais maintenant parler d'une question qui constitue l'un des obstacles les plus importants à l'appui par notre délégation de la Charte dans son ensemble; je veux parler de l'absence dans l'article 2 de quelque mention que ce soit concernant l'applicabilité du droit international dans le traitement des investissements étrangers. Il existe évidemment une distinction entre le genre de législation qui s'appliquerait en cas de différend et le tribunal qui serait chargé d'appliquer cette législation. En l'absence d'une acceptation pertinente de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, dans le cas de différends entre Etats, ou d'une autre forme d'accord entre les parties au sujet du règlement des différends, il est manifeste que la juridiction relative à tout différend relève du tribunal approprié du pays hôte. Il n'en demeure pas moins que l'Etat hôte doit, lui, appliquer ses lois conformément à ses obligations juridiques internationales. Les Etats ne peuvent évidemment s'entendre sur la question de savoir si ces obligations ne sont contractées qu'aux termes de traités ou si elles découlent également des principes du droit international coutumier. L'amendement de l'article 2 [*ibid.*, par. 6g] dont la délégation canadienne a été auteur en Deuxième Commission utilise délibérément, au paragraphe 3, l'expression "obligations internationales" au lieu de droit international pour permettre aux deux groupes d'Etats de maintenir leurs positions respectives sur cette question.

128. Même si certains Etats, comme le Canada, estiment qu'il existe des principes du droit international coutumier se rapportant au traitement des investissements étrangers, ils ne peuvent, toutefois, pas s'entendre sur le contenu précis de ces principes. Eventuellement, il faut modifier une loi qui se révélerait injuste ou inefficace pour refléter l'interdépendance économique actuelle des Etats et la nécessité de procéder au développement des pays en voie de développement qui sont deux réalités très importantes de la vie économique de la génération actuelle. La délégation canadienne espérait que la présente Charte

rallierait le consensus voulu pour contribuer à la codification et à l'élaboration progressive du droit dans ce domaine. Il n'en est malheureusement pas ainsi.

129. Le paragraphe 3 proposé comme amendement à l'article 2 ne préjugait pas le contenu du droit international se rapportant aux investissements étrangers ou les sources de ce droit. Il cherchait simplement à établir le principe selon lequel la règle de droit devrait s'appliquer entre les Etats dans ce secteur très important des relations internationales. Nous sommes conscients du fait que le chapitre premier mentionne l'exécution de bonne foi des obligations internationales, mais nous estimons que l'application de ce principe à l'article 2 est sérieusement entravée par la référence expresse de l'alinéa *c* du paragraphe 2, à la législation nationale de l'Etat qui prend des mesures de nationalisation.

130. J'ai déjà dit que le paragraphe 3 proposé ne cherchait qu'à faire reconnaître l'application du droit entre les Etats dans le cas des investissements étrangers. La délégation canadienne accorde une très grande importance à ce point pour la raison suivante : la réalisation et le maintien de la répartition équitable des richesses mondiales que la présente charte cherche à promouvoir nécessitera des apports importants de capitaux privés sous la forme d'investissements des pays développés vers les pays en voie de développement. Ce mouvement de capitaux ne pourra se faire que dans des conditions offrant un minimum de sécurité et cette sécurité ne saurait exister si le droit était rejeté.

131. En conséquence, la délégation canadienne est d'avis que l'article 2, tel qu'il existe actuellement, loin de servir le développement des pays en voie de développement, constituera plutôt un obstacle que chaque pays intéressé devra surmonter dans sa recherche des capitaux nécessaires à son développement. C'est pourquoi ma délégation ne peut appuyer cet article.

132. En ce qui concerne l'article 5, le Canada comprend le désir des nations de réaliser des bénéfices stables et rémunérateurs au chapitre des exportations. En qualité de pays importateur et exportateur de nombre de produits de base importants, le Canada estime, toutefois, que les importateurs et les exportateurs devraient élaborer et appliquer conjointement toute action internationale qui pourrait s'avérer nécessaire pour résoudre les problèmes relatifs aux produits de base.

133. Le Canada a appuyé l'article 6 parce qu'il juge que sa formule reflète approximativement la position du Canada sur cette question. Selon notre interprétation de ce texte, les nations exportatrices doivent favoriser le courant régulier des produits commerciaux comme les nations importatrices doivent faciliter dans la même mesure l'accès aux produits, y compris les produits transformés et manufacturés.

134. La délégation canadienne a voté en faveur du texte de l'article 15 étant donné que notre pays est depuis longtemps un fervent partisan des mesures de désarmement. Nous voulons toutefois noter que la notion d'un lien entre le désarmement et le financement du développement a fait, depuis un certain temps, l'objet de discussions entre les Etats intéressés. Au stade actuel des discussions, nous conti-

nuons à douter de la validité de la notion selon laquelle le désarmement peut libérer automatiquement des ressources affectées au développement.

135. La délégation canadienne s'est abstenue en Deuxième Commission sur le texte de l'article 16. Nous souscrivons dans une large mesure aux objectifs de cet article, mais nous émettons des réserves à l'égard des obligations qu'il imposerait à tous les Etats de fournir une aide aux pays, aux territoires et aux populations mentionnés. En outre, nous considérons que l'interprétation qui pourrait s'attacher au paragraphe 2 de cet article est beaucoup trop vaste pour servir les objectifs de la Charte dans son ensemble, notamment lorsqu'il s'agit de la question importante de la souveraineté des Etats hôtes sur les investissements étrangers qu'ils reçoivent.

136. La délégation canadienne a été obligée de s'abstenir lors du vote sur l'article 19 car, bien qu'il soit techniquement possible d'accorder aux pays en voie de développement un traitement préférentiel généralisé, sans réciprocité ni discrimination, en formulant un mécanisme par lequel ces préférences pourraient être exprimées, il reste que l'incorporation de ces préférences dans d'autres secteurs pourrait ne pas être appropriée.

137. La délégation canadienne aurait été en mesure d'accepter le texte de l'article 26, n'eût été la façon d'introduire la référence au traitement de la nation la plus favorisée. Le Canada reconnaît que l'échange de ce traitement peut, dans de nombreux cas, constituer une base appropriée aux relations commerciales internationales. Il estime toutefois que, dans chaque cas, il appartient aux Etats intéressés d'élaborer cette base d'un commun accord, par la voie de négociations menant à des arrangements bilatéraux et multilatéraux.

138. En ce qui concerne l'article 28, le Canada considère que les mesures visant à protéger les termes de l'échange des pays en voie de développement méritent et exigent un examen détaillé. Toutefois, nous doutons fort de l'opportunité et de la possibilité d'ajuster les prix des exportations des pays en voie de développement par rapport aux prix de leurs importations. Cette question d'ajustement comporte plusieurs points difficiles et complexes et elle n'a pas été discutée à fond dans les divers centres de discussions; en conséquence, le Canada estime qu'il serait prématuré d'inclure cette notion dans la Charte.

139. En conclusion, j'aimerais ajouter que la délégation canadienne est profondément déçue du fait que, après deux ans d'efforts de la part du Groupe de travail de la CNUCED sur la Charte des droits et devoirs économiques des Etats au sein duquel les représentants du Canada ont continuellement joué un rôle de premier plan, il ait été impossible de se mettre d'accord sur une charte qui bénéficie de l'appui général de la communauté internationale. Etant donné la façon regrettable avec laquelle ce document a été adopté, je me dois d'affirmer qu'aux yeux de la délégation canadienne, la Charte ne peut être considérée comme un fondement de l'évolution du droit international dans les secteurs controversés au sein desquels elle n'a pas reçu une acceptation générale.

140. M. OMAR (République arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Au nom de ma délégation, je

voudrais tout d'abord exprimer notre satisfaction et notre reconnaissance au représentant du Mexique pour le rôle que ce pays a joué dans l'adoption de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. La délégation mexicaine et le Président de ce pays méritent nos remerciements pour les efforts qu'ils ont déployés depuis deux ans et demi pour élaborer la Charte. Mon gouvernement partage les opinions et les intentions du Mexique quant à la nécessité d'établir un nouvel ordre économique et de nouvelles relations commerciales entre les nations, fondés sur l'égalité de droits et de devoirs de tous les pays. Ce nouvel ordre annulera l'ancien système qui comportait de graves injustices pour les pays du tiers monde. L'adoption aujourd'hui de cette charte par l'Assemblée générale prouve que le monde contemporain est différent du monde du passé et que la communauté internationale reconnaît ce fait. Les pays développés doivent reconnaître les réalités du monde d'aujourd'hui, à moins qu'ils ne souhaitent modifier le cours des événements et nous ramener dans les temps anciens où l'homme vivait dans la jungle et où le monde était gouverné par les plus forts. Le monde d'aujourd'hui vit une nouvelle expérience dans le domaine des relations économiques, convaincu que la solidarité entre les pays sert l'intérêt de l'ensemble de l'humanité.

141. A notre avis, la Charte peut consolider cette nouvelle expérience dans le domaine des relations économiques internationales si les pays qui ont voté contre ou qui se sont abstenus changent leur attitude et leur position. Malheureusement, les pays qui n'ont pas appuyé cette charte et veulent renforcer l'ancien système, défendent leurs intérêts égoïstes contre les pays et les peuples du tiers monde qui souffrent depuis longtemps de l'injustice et dont les ressources ont été continuellement exploitées.

142. Ma délégation a voté en faveur de la Charte parce qu'elle pense qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Cependant, nous voudrions faire quelques observations aux fins du compte rendu pour préciser notre position à l'égard de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

143. Ma première observation a trait à l'alinéa o du chapitre premier, qui demande le libre accès à la mer et à partir de la mer pour les pays sans littoral. Mon pays a voté en faveur de cet alinéa parce que nous pensons qu'il convient d'aider les pays sans littoral en raison des difficultés auxquelles ils se heurtent dans le domaine des transports et qui entravent grandement leur développement économique. Cet alinéa répond à la politique d'assistance pratiquée par mon gouvernement qui aide ses voisins sans littoral bien au-delà de ce que prévoit ce texte. Cependant, mon gouvernement pense qu'il ne faudrait pas que les dispositions de cet alinéa entrent en conflit avec la souveraineté nationale de l'Etat sur l'ensemble de son territoire; pour cela, il faudrait conclure des accords entre les parties concernées conformes au principe de la souveraineté permanente de l'Etat sur l'ensemble de son territoire.

144. Ma deuxième observation a trait à l'article 2 du chapitre II. L'attitude de mon gouvernement à l'égard de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles est bien connue. Nous nous employons à respecter ce principe conformément à celui de l'indépendance réelle des Etats et de leur

souveraineté sur l'ensemble de leur territoire, sur leurs biens et sur toute activité ou investissement sur leur territoire, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Le principe de la nationalisation, de même que celui de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, doit être reconnu comme tel sans controverse; le droit des Etats à nationaliser entre dans le cadre de la souveraineté permanente; il a pour but de restreindre la suprématie des capitaux étrangers et des compagnies étrangères qui exercent toujours des pressions politiques sur les pays en voie de développement et essaient de s'ingérer dans leurs affaires intérieures.

145. Par conséquent, ma délégation réaffirme le principe de nationalisation et tient à répéter que les indemnités versées en cas de nationalisation devraient être fixées conformément aux législations internes des Etats. Nous réaffirmons en cela notre foi, en le principe de la souveraineté politique et législative des Etats sur toutes les activités d'investissements étrangers sur leur territoire. Notre appui à ce paragraphe ne signifie pas que nous ayons changé d'attitude à cet égard.

146. Troisièmement, je voudrais parler de l'article 15, qui traite du désarmement. Notre vote en faveur de cet article ne signifie pas que nous nous sentions littéralement tenus par les dispositions de cet article. Ma délégation estime que cet article intéresse principalement et directement les grandes puissances qui consacrent des sommes considérables aux armements afin d'assujettir les peuples pacifiques qui désirent acquérir ces armes pour assurer leur propre défense. La généralisation de cet article et son application à tous les pays est une erreur, et ma délégation préférerait qu'il ne s'adresse qu'aux superpuissances et à tous les autres pays qui se sont montrés réticents à l'égard de la coexistence pacifique internationale.

147. En résumé, si nous avons voté en faveur de l'ensemble de la Charte de même que des divers articles mis aux voix séparément, ma délégation tenait à faire les quelques remarques que je viens d'exposer, en espérant qu'elles auront éclairé l'attitude de mon pays vis-à-vis de la Charte.

148. M. RABASA (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais tout d'abord rendre hommage publiquement à M. Bouteflika, président de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, représentant distingué du tiers monde et fils d'un pays, l'Algérie, qui s'est distingué par son action créatrice en faveur du bien-être des pays en développement.

149. En vous, Monsieur le Secrétaire général, le Mexique a trouvé un ami dont les efforts dans son domaine d'activités ont considérablement contribué à la réussite de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

150. Au mois d'avril 1972, le Président du Mexique, M. Luis Echeverría, a déclaré lors de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :

« Nous devons renforcer les fondements précaires de l'économie internationale. Un ordre juste et un monde stable ne seront possibles que lorsque seront créés des droits et devoirs pour protéger les Etats démunis. Nous devons séparer la coopération économique du domaine de la bonne volonté et l'inscrire dans le domaine du droit. Nous devons

traduire les principes concrets de solidarité entre les hommes en des relations concrètes entre les peuples¹. »

Il a ensuite proposé l'élaboration d'une charte des droits et devoirs économiques des Etats.

151. Trois ans après cette initiative — intervalle qui a permis à la vie internationale de se modifier largement — les Nations Unies, après des négociations longues et difficiles, se sont prononcées en faveur de cette charte à une majorité écrasante. Les efforts tenaces de nombreux pays pour traduire dans les faits cette proposition n'ont pas été déployés dans l'isolement. C'est avec une solidarité croissante que les Etats se sont unis pour travailler ensemble à la réalisation d'un objectif généreux et universel. Les gouvernements de ces pays ont bien compris le désir si longuement contrarié de leurs peuples qui, dans une situation internationale chaotique, réclamaient la création d'un nouvel ordre économique international.

152. A ceux qui nous ont suivi dès le début de ces efforts, à ceux qui se sont joints à cette noble croisade, à l'occasion des nombreuses conférences et rencontres internationales, et qui nous ont appuyés, le Président et le peuple de mon pays ont une reconnaissance éternelle.

153. Tant aux premières qu'aux dernières phases du processus d'adoption de cette charte, nous ne l'avons jamais considérée comme une initiative strictement mexicaine, mais plutôt, et le vote l'a prouvé, comme une lutte commune pour le bien-être de tous les peuples du monde.

154. Nous estimons également que le document qui vient d'être adopté n'est qu'un premier pas, bien que fondamental et indispensable, vers la réglementation d'un ordre économique global. Nous sommes donc satisfaits de voir que dès sa naissance, la Charte s'est vu doter d'une structure dynamique, ouverte, progressiste. Sa valeur n'est pas à court terme, car elle influencera l'avenir des Etats. Elle permet d'envisager un avenir qui contient de grandes promesses de paix et de prospérité. C'est pour ces raisons que la Charte doit être considérée comme faisant partie d'un processus de changements et comme un instrument intemporel, auquel des contributions pourront être apportées au fur et à mesure des événements. Elle a été conçue comme un mécanisme pouvant être modifié et pouvant répondre aux conditions découlant des circonstances.

155. D'autre part, il vaut la peine de le répéter, le document n'a pas été conçu comme un moyen de confrontation et ne vise certes pas à cet objectif. Tout au contraire, nous le considérons comme un schéma vital et urgent de coopération et de complémentarité internationales. Nous voudrions que les quelques pays développés qui se sont tenus en marge de cette recherche d'un progrès et d'un bien-être partagés comprennent que la Charte sera pour eux aussi, à tout moment, un instrument de défense contre les excès de leurs sociétés multinationales agissant sans contrôle et dont la seule patrie est l'argent, la seule raison d'être le profit. Il y a des pays qui persistent dans l'ornière d'un système qui a manifestement fait banqueroute : la société de consommation. C'est un système qui continue à leurrer les peuples, les saturant de biens très souvent inutiles et trop

onéreux que l'on cherche à faire passer pour un bien-être qui n'est que fugace et irréel.

156. Parmi ceux qui ont voté négativement, nous regrettons de voir des pays qui ont ainsi toléré que s'affirme l'intérêt égoïste d'un seul secteur — le secteur économiquement privilégié — plutôt que d'aspirer à une raison d'Etat véritable. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats que l'Assemblée vient d'adopter ne l'a pas été, malgré tous nos efforts, par consensus. Cela, cependant, n'amoindrit aucunement sa valeur intrinsèque et son immense importance. Il suffit de considérer qu'elle a été adoptée par une majorité si large de pays que cela équivaut à l'appui de plus de 3 milliards 200 millions d'êtres humains appartenant aux cinq continents. D'autre part, il faut se rappeler que deux des déclarations des Nations Unies qui ont entraîné les résultats les plus féconds pour le bien-être et le progrès de l'humanité, la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont nous avons célébré le vingt-sixième anniversaire, et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui a eu 14 ans le 14 de ce mois, n'ont pas non plus été adoptées par consensus.

157. Plus des deux tiers du texte de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats ont pu être adoptés par l'ensemble des Etats, à la suite d'une large et difficile négociation. Le document adopté représente, sans aucun doute, la base d'un accord plus large auquel il doit être désormais possible d'arriver. Pour parvenir aujourd'hui à un accord total, il aurait fallu se contenter d'une charte beaucoup plus modeste, beaucoup plus discrète, beaucoup plus diluée, que, pour leur part, ni le Mexique, ni son Président — parmi beaucoup d'autres — n'auraient acceptée. Nous ne recherchons pas une œuvre lyrique dont le maigre contenu éthéré n'aurait fait que frustrer les aspirations de la plus grande partie des peuples de la Terre.

158. Notre monde ne manque ni des moyens matériels ni des énergies nécessaires pour asseoir une économie sobrement partagée. Le problème est celui d'une mauvaise distribution et d'un mauvais usage. C'est pourquoi il est indispensable d'instaurer une éthique de solidarité internationale. Avec la déclaration qui vient d'être adoptée, nous parlons d'un nouvel ordre économique fondé sur l'équité, sur l'égalité souveraine, sur l'interdépendance et sur la coopération entre tous les Etats; nous parlons d'un ordre juridique qui exige, pour son développement, le strict respect des principes juridiques tels que celui de la non-intervention, de la coexistence pacifique, de l'interdiction de commettre une agression, du règlement pacifique des différends et de la nécessité de respecter de bonne foi les obligations internationales que chaque pays a contractées dans le libre exercice de sa souveraineté; nous parlons enfin, d'une morale internationale qui rapproche véritablement les puissants et les faibles, qui établit un pont d'authentique coexistence internationale.

159. Comme le reconnaît à juste titre le préambule de la Charte, chaque pays est responsable de son propre développement. C'est là un axiome essentiel du plan de travail élaboré par le président Echeverría pour le peuple mexicain. Les affaires intérieures doivent être complétées — jamais remplacées — par la

coopération internationale. Si nous voulons que nos droits économiques soient respectés, nous devons être pleinement conscients du fait que les bénéfices des efforts nationaux doivent revenir à chaque territoire propre.

160. Les questions abordées dans la Charte sont nombreuses et complexes. Les générations à venir auront le devoir de les développer de façon complète et harmonieuse. Cependant, sans vouloir réduire l'importance des autres questions, je voudrais simplement parler des trois points qui me semblent essentiels : les ressources naturelles, les investissements étrangers, et les nationalisations, points les plus controversés au cours des délibérations.

161. Il est surprenant de constater que de nos jours, en ces moments historiques, il y en ait encore qui contestent ou qui remettent en question le principe de la libre disposition des ressources naturelles par les territoires où se trouvent ces ressources. C'est là un symptôme inquiétant d'un néo-colonialisme qui refuse de désarmer. C'est pourquoi le document mentionne de façon très claire ce droit inhérent des peuples, pierre angulaire, de toute forme de développement. Les investissements étrangers sont bien accueillis s'ils respectent les lois des pays qui les reçoivent. Personne ne saurait nier la valeur et la nécessité des investissements étrangers. Mais la grande majorité s'oppose à ce que ces investissements étrangers influent sur la conduite, non seulement économique, mais politique du pays qui les accueille.

162. Pour ce qui est de la question des nationalisations et des expropriations, il est important, comme le stipule la Charte, que, dans chaque cas, les Etats s'engagent à verser des indemnités appropriées. Ce principe est si important aux yeux du Mexique qu'il est inscrit dans notre Constitution et dans nos lois. Mais — comme l'indique la Charte — si une controverse devait surgir, elle doit être résolue conformément à la législation nationale et aux tribunaux de l'Etat où ont lieu ces expropriations, c'est-à-dire que c'est la juridiction interne qui doit établir la procédure et définir les moyens de compensation. Ce qui ne peut être toléré, et que l'immense majorité des pays a par conséquent totalement rejeté, c'est qu'au lieu de s'en référer au système juridique national, d'autres organismes ou d'autres procédures extra-nationales soient autorisés à dicter la conduite de l'Etat, en la matière. Admettre un tel système reviendrait à mettre sur un pied d'égalité juridique et politique les Etats et les sociétés multinationales et cela signifierait que ces sociétés multinationales ont droit au même traitement, ni plus ni moins, que celui réservé aux Etats.

163. La Charte coïncide, depuis qu'elle a été proposée en 1972 jusqu'à son adoption sur le plan international, à une période historique caractérisée par une situation mondiale dramatique : l'inflation économique. Aujourd'hui, on accepte, comme s'il s'agissait d'un fait parfaitement normal, l'existence de sociétés ou de nations inflationnistes caractérisées par l'inadaptation, la montée constante des prix, le chômage croissant et la crise sociale. Le document qui vient d'être adopté, outre qu'il constitue le texte normatif d'un nouvel ordre économique international, se présente comme un instrument authentique contre l'inflation parce qu'il explique, il définit et il déter-

mine — tant sur le plan économique que politique — les causes de l'augmentation des prix.

164. L'inflation actuelle a été engendrée par le déséquilibre dans le développement, par l'abus des plus forts, par l'oubli des réalités historiques de l'interdépendance et par l'instauration et la poursuite d'un modèle de croissance contraire aux intérêts collectifs de l'humanité. La Charte, dans une mise en œuvre totale, apportera des remèdes à l'inflation et, en renouvelant les structures caduques des économies internationales, elle corrigera les déséquilibres planétaires qui ont caractérisé, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la dichotomie entre les peuples en marge et les nations industrialisées.

165. Les prix des produits d'importation, en général indispensables à l'économie nationale, et les conditions néfastes du système monétaire international ont retenu toute l'attention des auteurs de la Charte, parce que c'est par l'action exercée par ces prix que se transmettent les conséquences néfastes de l'inflation internationale sur les conditions internationales de la productivité. La mise en œuvre du chapitre II et l'esprit général du document contribueront de façon efficace à combattre cet ennemi naturel du tiers monde et à consolider un ordre économique international plus juste et plus équilibré.

166. Il y a lieu aujourd'hui de rappeler que lorsque le président Echeverría a présenté son initiative à Santiago du Chili, il y a eu des délégations qui ont jugé opportun de voter à ce moment-là un texte de Charte qui, étant donné la majorité potentielle existante, aurait pu être facilement adopté. Cependant, c'est à l'unanimité que le groupe des soixante-dix-sept a choisi la négociation afin de parvenir à un texte reflétant le plus large accord possible. Ainsi, pendant près de trois ans et sans mandat précis — si ce n'est la nécessité d'adopter un document significatif représentant un premier pas dans la voie d'un large processus de codification, la possibilité a constamment existé de se livrer au dialogue et à la réflexion.

167. Ce processus a permis d'incorporer dans le document divers éléments de nature à intéresser chacun des groupes qui ont participé à la négociation. Il n'y a pas été question de "tyrannie de la majorité", car chacun a été patiemment écouté. D'autre part, s'il faut bien admettre que "la tyrannie de la majorité" — à supposer qu'elle existe — est une chose regrettable, celle de la minorité est encore pire, ainsi qu'on a pu le voir pendant les premières années de cette organisation, au cours desquelles ce furent d'autres qui s'avérèrent les véritables tyrans du destin des Nations Unies.

168. La détérioration des relations économiques internationales est parvenue maintenant à une étape grosse de risques. La paix ne saurait survivre longtemps dans l'injustice. Mais, dans les affaires humaines, il n'est pas rare de voir une crise donner naissance à un ordre nouveau.

169. La Charte adoptée aujourd'hui par l'Assemblée n'a, comme tous les instruments internationaux de caractère multilatéral, qu'une valeur limitée. En dernier ressort, cette valeur doit dépendre du respect dont cet instrument bénéficiera. La Charte des Nations Unies elle-même, qui a été solennellement ratifiée par la quasi-totalité des Etats, n'est pas toujours

respectée comme elle devrait l'être. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats n'est pas et ne peut être une panacée, mais ses dispositions essentielles et, surtout, son esprit, s'ils sont respectés de bonne foi, contribueront à créer un nouvel ordre économique international dont chacun bénéficiera.

170. Du haut de cette tribune internationale, j'invite cordialement tous les pays, les faibles comme les puissants, à unir leurs efforts en un authentique acte de fraternité internationale pour ouvrir une ère nouvelle de véritable solidarité mondiale.

171. La Charte marquera le départ entre l'abus et le développement, entre le gaspillage et une utilisation raisonnable des ressources mondiales, entre l'inéquité et la justice, enfin, entre la guerre et la paix.

172. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Argentine qui désire exercer son droit de réponse.

173. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : Dans l'intervention qu'il a faite pour expliquer son vote, le représentant du Brésil a cru devoir se référer spécifiquement à l'Argentine au sujet de l'article 3 du chapitre II de la Charte que cette assemblée vient d'adopter. La délégation brésilienne a de nouveau cherché à créer l'impression qu'il faut ne voir là que l'effet d'une controverse bilatérale entre son pays et le mien, et il a de nouveau refusé d'admettre que les concepts de l'article 3 ne sont pas motivés par des intérêts particuliers et répondent bien à une tendance généralisée des Etats dans le sens de la collaboration et de la coopération dans tous les domaines, et plus particulièrement, dans ceux qui intéressent une meilleure utilisation de l'environnement et des ressources naturelles partagées.

174. Je ne vais pas engager une polémique, car nos points de vue sont suffisamment connus. En outre, les chiffres parlent d'eux-mêmes. Si la situation est telle que l'a décrite le représentant du Brésil pour ce qui est de l'article 3, il est bien évident que l'Argentine se trouve en fort bonne compagnie. En effet, 100 pays appartenant à toutes les régions géographiques, à tous les systèmes économiques et idéologiques, et à tous les degrés de développement pensent comme nous. Je ne crois pas que le Brésil soit en mesure de faire état de semblables résultats à l'appui de sa position.

175. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée continuera cet après-midi l'examen du point 48 de l'ordre du jour et entendra les autres orateurs qui désirent expliquer leur vote. Ensuite l'Assemblée reprendra le débat sur le point 20 de l'ordre du jour sur le raffermissement du rôle des Nations Unies. Les autres rapports de la Deuxième Commission, qui ont été soumis ce matin, seront examinés à une séance ultérieure.

La séance est levée à 13 h 40.

NOTES

¹ Pour un résumé de cette déclaration, voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I.A, première partie (publication des Nations

Unies, numéro de vente : F.73.II.D.Mim.1, première partie), p. 185.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Deuxième Commission, 1647^e séance, par. 1 à 15.*

³ Déclaration d'Assomption sur l'utilisation de fleuves internationaux, signé le 3 juin 1971 par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. Pour le texte, voir A/CN.4/274 (vol. I), p. 203.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Deuxième Commission, 1649^e séance, par. 58 à 67.*

⁵ *Ibid.*, 1647^e séance, par. 21 à 26.

⁶ *Ibid.*, 1643^e séance, par. 32 à 35.

⁷ Signé à Brasilia le 23 avril 1969. Pour le texte, voir A/CN.4/274 (vol. I), p. 95.

⁸ La délégation mauricienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que le nom de son pays figure parmi ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution. La délégation togolaise a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que le nom de son pays figure parmi ceux qui se sont abstenus.

⁹ La délégation guinéenne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure parmi ceux qui se sont abstenus.